

Les certificats médicaux pour mineurs

Tableau des demandes légalement justifiées ou non

FEVRIER 2024



Conseil national de l'Ordre des médecins



Les certificats médicaux : Une demande légalement justifiée ou non ? (Maj à 02/2024)

Tout médecin, quelle que soit sa forme d'activité professionnelle, est amené à remettre aux personnes qu'il a examinées tantôt une ordonnance, tantôt un certificat.

Le certificat médical n'est pas une simple formalité, sa rédaction engage la responsabilité du médecin.

L'[Article R. 4127-76 du Code de la santé publique](#) indique que :
« *L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires.[...]* »
([voir les commentaires de cet article](#)).

L'exercice des médecins est aujourd'hui soumis à un nombre important de contraintes administratives qui réduisent le temps strictement médical pouvant être consacré à la qualité des soins dispensés à leurs patients. Beaucoup de certificats médicaux demandés au médecin ne reposent sur aucun fondement juridique, voir ne comportent aucun contenu médical. Il appartient alors au médecin d'apprécier s'il y a lieu ou non de délivrer le certificat demandé. Le tableau ci-dessous a vocation à les aider dans la conduite à tenir.

Par ailleurs, dans deux situations le médecin peut refuser la délivrance d'un certificat médical, même prévu par un texte :

- Il ne s'estime pas compétent pour l'établir ;
- La situation où l'état de santé de la personne ne lui permet pas la délivrance du certificat médical demandé (ex : l'état de santé du patient ne nécessite pas un arrêt de travail).

Un [travail](#) avait déjà été fait avec le ministère en charge de la santé en 2011, mais il convient de l'actualiser, les médecins étant toujours autant sollicités.

Le CNOM, parallèlement à cette démarche, intervient systématiquement auprès des organismes qui sollicitent un certificat médical ou sont à l'origine de certificats préremplis sans base juridique. Le CNOM peut également être amené à interroger les pouvoirs publics lorsqu'il s'interroge sur la pertinence d'un certificat prévu par un texte.

[Vous trouverez, ci-dessous, un tableau détaillé des différents types de certificats médicaux prévus par des textes législatifs et réglementaires ainsi que des demandes fréquentes de certificats médicaux qui n'ont pas de fondement juridique.](#)

Cette liste n'est pas exhaustive et fera l'objet d'actualisations

CADRE	MOTIF	CERTIFICAT PREVU PAR UN TEXTE		TEXTES DE REFERENCE
		NON	OUI	
MINEURS				
Naissance	1. Inscription de l'enfant à l'état civil	NON sauf exception		Aucun texte ne prévoit la production d'un certificat médical à cette occasion <u>sauf cas</u> de la naissance d'un enfant dans un couple de femmes ou d'un enfant mort-né. <i>Article 79-1 du Code civil</i> <i>Circulaire 21 septembre 2021</i> <i>(Assistance médicale à la procréation)</i>
Adoption d'un enfant	Confirmation de la demande d'adoption		OUI	<i>Article R 225-3 du Code de l'action sociale et des familles</i>
Vaccination	1. Certificats de santé 2. Entrée en collectivité : école, garderie, colonies de vacances, ou autre collectivité d'enfants	NON sauf exception	OUI	Certificat de santé <i>Article L2132-2 du CSP</i> Entrée en collectivité : Présentation du carnet de santé ou pour les personnes ne possédant pas de carnet de santé, déclaration faite sur un document remis par un professionnel de santé autorisé à pratiquer les vaccinations attestant de la situation de la personne au regard des vaccinations obligatoires. <i>Article D3111-6 CSP</i>

Crèches	1. Admission (accueil de la petite enfance)	NON	OUI	Admission en crèche Article <i>R.2329-39-1 du Code de la santé publique.</i>
	2. Absences < à 4 jours	NON	OUI	Absence de moins de 4 jours La production d'un certificat médical n'exonère pas la famille du paiement de la crèche (délai de carence de 3 jours appliqué).
	3. Absences > à 4 jours	NON	OUI	<i>Lettre circulaire CNAF n° 2011-105 du 29 juin 2011.</i>
	4. Réintégration	NON	OUI	Absence de plus de 4 jours La production d'un certificat médical exonère la famille du paiement. <i>Lettre circulaire CNAF n° 2011-105 du 29 juin 2011.</i>
5. Dispensation de médicaments (crèches + assistantes maternelles)	NON		Dispensation de médicaments Les conditions sont prévues à l'article R.2111-1 du Code de la santé publique.	
6. Maladie contagieuse			Maladie contagieuse S'agissant des absences aucun texte ne prévoit la production d'un certificat sauf maladie contagieuse (<i>maladie contagieuse : Arrêté du 3 mai 1989</i>)	
Allocation d'éducation enfant handicapé	Demande de versement de l'allocation AAH auprès de la MDPH		OUI	<i>Articles R.146-26 du Code de l'action sociale et des familles, Cerfa n°15695*01 (valable 12 mois).</i>
Etablissement scolaire/ Cantine scolaire	1. Allergies – absence d'allergie ; – régimes alimentaires spéciaux pour les allergies	NON	OUI	Allergies Il est impossible médicalement d'exclure <i>a priori</i> toutes allergies. En cas d'allergie nécessitant un régime alimentaire spécial, un certificat médical est nécessaire.
	2. Absence	NON	OUI	<i>Bulletin officiel n° 34 du 18 septembre 2003, accueil en collectivité des enfants</i>
	3. Certificat médical en cas de maladie contagieuse (Certificat médical en présence		OUI	

	<p><i>d'une pathologie lourde et dans le cadre du protocole d'accueil individualisée)</i></p> <p>4. PAI</p>	NON		<p><i>et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.</i></p> <p>Absence Il n'existe pas de textes législatifs ou réglementaires fondant la nécessité d'un certificat médical pour absence à la cantine scolaire en dehors des cas de maladies contagieuses. En pratique, il est toutefois fréquemment demandé un certificat médical pour justifier l'exonération des frais de repas. Afin de répondre aux objectifs de simplifications administratives, l'adoption de règlements intérieurs limitant le recours aux certificats médicaux est recommandé.</p> <p>Maladies contagieuses <i>Arrêté du 3 mai 1989</i></p> <p>PAI La circulaire du 10 février 2021 relative au PAI, ne prévoit pas la production d'un certificat médical.</p>
Etablissement scolaire/Divers	<p>1. Admission</p> <p>2. Absence</p> <p>3. Absence - maladie contagieuse</p> <p>4. Sortie scolaire ou voyage collectif</p> <p>5. Participation au cours d'EPS</p> <p>6. Inaptitude à participer au cours d'EPS</p>	<p>NON</p> <p>NON</p> <p>NON</p> <p>NON</p>	<p>OUI</p> <p>OUI</p>	<p>Admission : Pas de texte Cf. BO de l'éducation nationale n°43 du 19 novembre 2009.</p> <p>Absence : S'agissant des absences aucun texte ne prévoit la production d'un certificat sauf en cas de maladie contagieuse. Cf. BO de l'éducation nationale n°43 du 19 novembre 2009</p> <p>Maladie contagieuse : <i>Arrêté du 3 mai 1989</i></p>

				<p>Sortie Scolaire : Aucun certificat n'est nécessaire lors de sorties ou voyages collectifs. Cf. BO de l'éducation nationale n°43 du 19 novembre 2009</p> <p>Participation au cours d'EPS Pas de texte</p> <p>Inaptitude à participer à un cours d'EPS : Un certificat médical doit préciser le caractère total ou partiel de l'inaptitude à l'EPS et mentionner sa durée. <i>Décret n° 88-977 du 11 octobre 1988</i></p>
Enfants autorisés à recevoir leur instruction dans le cadre de la famille	Attestation de suivi médical	NON		<i>Article L. 131-10 du Code de l'éducation</i>
Virginité	Certificat de virginité	Interdit		<p><i>Article L. 1110-2-1 du CSP :</i> Un professionnel de santé ne peut établir de certificat aux fins d'attester la virginité d'une personne.</p> <p><i>Article L. 1115-3 du CSP :</i> L'établissement d'un certificat en méconnaissance de l'article L. 1110-2-1 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.</p>
Asile politique	Demande d'asile : mutilation sexuelle		OUI	Demande d'asile : <i>Article L. 531-11 du CESEDA</i>
Service Civique	Engagement volontaire dans le service civique		OUI sous conditions	<i>Article 120-4 du Code du service national</i> Conditions : le médecin doit être suffisamment informé des conditions de réalisation du service civique.
Volontariat international en entreprise (VIE)	Accomplissement d'un volontariat civil	NON		<i>Article 7 du décret n°2000-1159 du 30 novembre 2000 :</i> examen médical par un médecin agréé donc pas de certificat

<p>Formation sécurité incendie</p>	<p>Suivi d'une formation en sécurité incendie</p>		<p>OUI</p>	<p><i>Annexe VII Arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.</i></p> <p>Pour suivre la formation, le candidat doit justifier d'une aptitude physique attestée par un certificat médical de moins de trois mois précisant que le candidat ne présente aucune contre-indication clinique lui interdisant de suivre la formation pratique et théorique.</p>
<p>Sports/Fédérations sportives</p>	<p>1. Demande ou renouvellement de licence 2. Disciplines à contraintes particulières</p>	<p>NON</p>	<p>OUI Selon la discipline</p>	<p>Le site service public a mis en place un simulateur pour savoir si un certificat est nécessaire</p> <p>Pour pratiquer une discipline sportive ou participer à une compétition, tout comme pour une première demande de licence ou son renouvellement, seul le renseignement d'un questionnaire est exigé pour les personnes âgées de moins de 18 ans.</p> <p>En fonction des résultats, un certificat médical peut être nécessaire.</p> <p>Les seules disciplines pour lesquelles un certificat médical annuel est exigé sont les disciplines dites « à contraintes particulières » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • plongée subaquatique y compris souterraine ; • boxe et autre sport de combat, pratiqués en compétition, pouvant entraîner un KO ;

				<ul style="list-style-type: none"> • activité pratiquée avec une arme à feu ou à air comprimé (tir, biathlon) ; • sport avec véhicule terrestre à moteur à l'exception du karting et du modélisme automobile radioguidé ; • disciplines mononautiques (bateau à moteur, aéroglisseur...). <p>Décret n° 2023-853 du 31 août 2023 relatif à la liste des disciplines sportives à contraintes particulières.</p>
Sport/Hors fédérations sportives	<ol style="list-style-type: none"> 1. Inscription 2. Disciplines à contraintes particulières 	NON	<p>OUI Selon la discipline</p>	<p>Le site service public a mis en place un simulateur pour savoir si un certificat est nécessaire</p> <p>Un certificat annuel est obligatoire pour les disciplines dites « à contraintes particulières » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • plongée subaquatique y compris souterraine ; • boxe et autre sport de combat, pratiqués en compétition, pouvant entraîner un KO ; • activité pratiquée avec une arme à feu ou à air comprimé (tir, biathlon) ; • sport avec véhicule terrestre à moteur à l'exception du karting et du modélisme automobile radioguidé ; • disciplines mononautiques (bateau à moteur, aéroglisseur...). <p>Décret n° 2023-853 du 31 août 2023 relatif à la liste des disciplines sportives à contraintes particulières</p>

Conseil national de l'Ordre des médecins
4 rue Léon Jost
75017 PARIS
Tel : 01 53 89 32 00
conseil-national@ordre.medecin.fr